

**SERVICE DE REMPLACEMENT  
DU VERCORS**

Maison du Parc du Vercors

255 chemin des Fusillés

38250 LANS EN VERCORS

Tél : 06 08 08 65 36

[catherine.chaix@pnrv-ercors.fr](mailto:catherine.chaix@pnrv-ercors.fr)

SIRET : 440 271 435 00016 - APE 7830Z

**Site internet : [www.service-replacement-vercors.com](http://www.service-replacement-vercors.com)**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2025**

*Livret de fonctionnement*

### Fonctionnement du planning

**IMPORTANT : La demande de remplacement est à faire auprès du responsable du planning,  
Alain Drogue au 06 84 86 75 88.**

Lors de la réservation des journées, il faut préciser le motif du remplacement.

Le site internet du Service de Remplacement est disponible à l'adresse suivante :

[www.service-replacement-vercors.com](http://www.service-replacement-vercors.com).

Il contient tous les documents utiles à télécharger : fiche adhésion, règlement interieur, dossier de demande d'aide, attestation sur l'honneur, déclaration d'accident ou maladie, cerfa crédit impôt, ...



La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes

**isère**  
LE DÉPARTEMENT

- L A  
D R O  
M E -  
LE DÉPARTEMENT

m  
santé  
famille  
retraite  
services



**SDIS 26**

## Les Aides

Le prix des journées facturées à l'adhérent ne correspond pas au coût réel grâce aux différentes aides qui proviennent :

- du Parc naturel régional du Vercors
- du Service de Remplacement Drôme (CASDAR, Département 26, Région AURA, SDIS),
- du Service de Remplacement Isère (CASDAR, Département 38, Région AURA, SDIS),
- du contrat d'assurance GROUPAMA Méditerranée ou Rhône-Alpes pour la maladie et l'accident, **si vous avez souscrit spécifiquement cette garantie,**
- de la MSA (maternité, paternité, répit, maladie, accident)

Le Département de la Drôme attribue une aide aux "Jeunes Installés" (valable les 3 premières années de l'installation). Les conditions : adhésion pris en charge totalement et aide à 50% du coût journée, limitée à 4 jours/an pour congés et 4 jours/an pour la maladie.

Des aides sont à demander directement par l'adhérent auprès de :

- la MSA de la Drôme (congés, maladie, répit)
- la MSA de l'Isère (congés, maladie, accident, répit)
- du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes - du Crédit Agricole du Centre-Est
- de certaines laiteries : Adhérents Vercors Lait : 1 journée de congé/an ; Adhérents Triballat 15 jours aidés à 30€/jour, La Fermière, SODIAAL 250€/an.

Concernant le Crédit d'Impôt "congés" et "maladie", pas d'information de reconduction pour 2025.

## Les Tarifs 2025

Adhésion au SR                    50 €

Le montant restant à la charge de l'agriculteur est calculé d'après le coût des journées et le montant des aides moyennes (Isère et Drôme) selon les motifs.

<b>Prix des journées facturées à l'adhérent :</b>		
	<b>TARIF</b>	<b>TARIF 150 % (dimanche et jours fériés)</b>
Maladie	53 €	80 €
Accident	53 €	80 €
Congés	118 €	177 €
Compl.M.O.	155 €	232 €
Dev Agricole*	de 35 € à 68 €	suivant les cas
Formation	35 €	52 €
Maternité	NOUS CONSULTER	
Paternité		

**Les Congés** : limite 15j/an/adhérent

**Prix de la journée facturée à l'adhérent :**

	<b>TARIF</b>	<b>TARIF 150 % (dimanche et jours fériés)</b>
Congés	118 €	177 €
Congés au-delà de 15 jours	155 €	232 €

- Pour faciliter la gestion du planning, il est demandé aux adhérents de **résERVER leur date de vacances minimum 3 semaines avant le remplacement** et de bien confirmer avant le début du remplacement.
- Le travail du vacher pendant cette période devra être limité au strict quotidien (soins aux animaux, traite) **et dans la limite de la durée légale journalière**.

Si vous ne pouvez plus travailler, qui va s'occuper de votre exploitation ?

**En cas de maladie, d'accident ou de décès**, assurez la continuité de votre exploitation, avec le Service de Remplacement et Groupama. Ce contrat est pris directement auprès de GROUPAMA Méditerranée ou de Groupama Rhône-Alpes

**1-** En se connectant sur le site internet : <https://www.groupama.fr/assurance-agricole/service-replacement/>

- J'indique le Service de Remplacement auquel je suis adhérent ; **Mettre Drôme** (pour Groupama Méditerranée) **ou Isère** (pour Groupama Rhône-Alpes) suivant la caisse choisie
- Je renseigne mes informations et je personnalise les éléments du contrat selon mes besoins (montant des indemnités journalières, franchise, durée d'indemnisation) ;
- Je vérifie et valide ces informations.

**2 - JE RECOIS PAR RETOUR DE MAIL**

- la demande d'adhésion ; - le questionnaire médical ; - le DIN (Document d'Information Normalisé) ; - la Lettre De Devoir de Conseil (LDDC).

**3 - JE VÉRIFIE ET SIGNÉ LA DEMANDE D'ADHÉSION ET LA LETTRE DE DEVOIR DE CONSEIL, ET JE REMPLIS LE QUESTIONNAIRE MÉDICAL**

- je conserve précieusement mon DIN ;
- je mets ces documents dans une enveloppe annotée "CONFIDENTIEL", et les retourne à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion.

**4 - APRÈS ANALYSE DE MA DEMANDE, JE RECEVRAI DE LA PART DE GROUPAMA**

- mes Conditions Générales ; - mon certificat d'adhésion.

**5 - FINALISATION DE L'ADHÉSION**

- je signe mon certificat d'adhésion et le retourne par courrier postal ;

- je paie ma cotisation d'assurance.

**UNE ADHÉSION SIMPLE ET RAPIDE EN 5 ÉTAPES**

1- Si le contrat est pris avec **Groupama Méditerranée** : ce contrat couvre 30 jours ou 60 jours (suivant option choisie) de remplacement par sinistre, mais 30 jours maximum sur la vie du contrat. Par exemple, pour un arrêt de travail de 30 jours pour cassure du bras gauche, si un nouvel arrêt doit avoir lieu plus tard sur ce même motif, les 30 jours sont considérés consommés et ne seront pas pris en charge par Groupama Med.

Une franchise de 5 jours est prévue en cas de maladie, et 3 jours en cas d'accident.

Pas de franchise en cas d'hospitalisation.

Tarif :

Option 30 jours, la cotisation 2025 est à 342 € = 30 jours maxiparsinistre pour la vie de contrat. Au-delà, le tarif appliqué est de 118 € la journée.

Option 60 jours, la cotisation 2025 est à 824 € = 60 jours maxiparsinistre pour la vie de contrat. Au-delà, le tarif appliqué est de 118 € la journée.

2- Si le contrat est pris avec **Groupama Rhône-Alpes** : ce contrat couvre 30, 60, ou 90 jours par an (suivant option choisie) de remplacement

Une franchise de 3 jours est prévue en cas de maladie, et 0 jours en cas d'accident.

Pas de franchise en cas d'hospitalisation.

Tarif :

Option 30 jours, la cotisation 2025 est à 368 €

Option 60 jours, la cotisation 2025 est à 493,30 €

Option 90 jours, la cotisation 2025 est à 644,30 €

Pour les adhérents à ce contrat et à jour de leur cotisation d'assurance, le prix de la journée facturée comprend la déduction des indemnités de Groupama reçues par le Service de Remplacement.

Le tarif est de 53 € par jour. Franchise à 118 €/jour.

Le Service de Remplacement est votre interlocuteur en cas d'arrêt de travail. Pour tout arrêt de travail, il faudra nous fournir rapidement les documents nécessaires à la déclaration :

- La déclaration de sinistre
- L'arrêt de travail
- Le bulletin d'hospitalisation
- La déclaration de fin d'intervention

Encas dedécès, ces contrats prévoient 90 jours de remplacement sur l'exploitation agricole. Un avis de décès doit être transmis pour effectuer la déclaration.

Le coût restant à la charge de l'exploitation agricole est le même que le motif « Maladie / Accident », soit 53 €/jour.

En cas de non-renouvellement de l'adhésion à ce contrat, il faut envoyer un courrier en recommandé de résiliation à Groupama Méditerranée - Maison de l'Agriculture – Bat2 – Place Chaptal – 34261 Montpellier Cedex 2 – Service Souscription Prévoyance, **2 mois** avant l'échéance.

## **Arrêt de travail Maladie/Accident longue durée**

Le service de remplacement assurera le remplacement de l'agriculteur les 30 ou 60 premiers jours (selon l'option souscrite), puis la situation sera examinée pour envisager la suite du remplacement. L'agriculteur devra rechercher dans son entourage une personne que le service pourrait salarier pour effectuer le remplacement au-delà des 30 ou 60 premiers jours.

Dans le cas d'un long arrêt, nous consulter pour un devis.

## **Responsabilités agricoles**

### Développement agricole

Pour les journées non indemnisées, le tarif est de 35 €.

Si la journée est indemnisée à moins de 35 €, le tarif est de 51 €.

Si la journée est indemnisée entre 36 et 90 €, le tarif appliqué sera de 68 €.

Si la journée est indemnisée au-delà de 91 €, le tarif appliqué sera de 118 €.

La durée d'aide est limitée à 15 jours maximum par bénéficiaire.

### Mandats syndicaux (nous consulter)

## Formation

Sont pris en charge les formations en lien avec le développement agricole. Limite : 15j/an (dans la limite de l'enveloppe allouée au Département)

### **Prix de la journée facturée à l'adhérent :**

	<b>TARIF</b>
Formation	35 €

### **IMPORTANT :**

**Pour bénéficier du tarif «formation/développement agricole», il est obligatoire de compléter une ATTESTATION SUR L'HONNEUR (remplie et signée), et de fournir la convocation à la réunion ou l'attestation de formation.**

## **Complément de main-d'oeuvre**

### **Prix de la journée facturée à l'adhérent**

	<b>TARIF</b>
Compl.M.O.	155 €

Le service de remplacement a le statut de groupement d'employeurs à vocation de remplacement. Nous avons la possibilité, avec ce statut, d'intervenir en complément de main-d'oeuvre, mais nous restons prioritairement attachés aux objectifs de départ à savoir le remplacement pour congés, maladie/accident, responsabilités agricoles, mandat syndical et formation.

Il faut préciser les motifs du remplacement lors des demandes de journées afin de bien différencier les journées de remplacement et les journées de complément de main-d'oeuvre.

## **Maternité / Paternité**

- Contacter la MSA pour faire **la demande d'allocation de remplacement** 30 jours avant la date prévue de l'interruption d'activité
- Contacter le SR pour organiser le remplacement

Durée du remplacement :

Maternité : 6 semaines avant la date d'accouchement prévue et 10 semaines après soit 112 jours (1er ou 2ème enfant).  
8 semaines avant et 18 semaines après à partir du 3ème enfant soit 182 jours.

Un congé pathologique de 2 semaines supplémentaire peut être obtenu

Paternité : 25 jours calendaires, qui peuvent être pris en une ou trois périodes

- Prix de la journée facturée à l'adhérent :**

Maternité : pas de facturation

Paternité : facturation de la CSG et le CRDS représentant 6,7 % du montant remboursé par la MSA.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Dispositions générales :**

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, adoptés par l'Assemblée Générale, s'imposent à tous les adhérents. Le Service de Remplacement du Vercors est une association loi 1901.

La mission du SR consiste à mettre à disposition de ses adhérents des salariés afin de pourvoir au remplacement de l'exploitant, associé, conjoint associé.

Le Service de Remplacement du Vercors a la charge d'assurer les missions de remplacement pour congés, maladie, accident, décès, maternité, paternité, développement agricole, formation, responsabilité professionnelle, mandat syndical, répit ; conduire toutes les actions se rapportant au remplacement en agriculture.

Le SR du Vercors met à disposition de ses membres les services suivants : centralisation des demandes, gestion sociale du personnel, recherche et formation du personnel, un appui technique pour la réalisation de dossiers de demande d'aides pour le remplacement et il se dote de moyens administratifs pour faire fonctionner l'ensemble du dispositif.

Il s'adresse à tous les exploitants dont leur siège est situé dans la zone géographique du Parc naturel régional du Vercors.

Chaque adhérent est tenu de compléter et signer une fiche d'adhésion annuelle, et de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Tout utilisateur désireux de recourir au SR doit avoir la qualité d'adhérent et, à ce titre, avoir rempli un bulletin d'adhésion, être à jour de sa cotisation annuelle et du règlement des prestations antérieures.

Le responsable du planning est chargé de la planification du travail des salariés. Il reçoit les demandes et les traite par priorité.

Chaque adhérent est tenu de participer à l'Assemblée Générale annuelle, leur permettant d'être informé des dernières actualités, des différentes aides et des modalités de fonctionnement de l'association.

## **Article 1 : Règlement des factures**

Le règlement des factures doit intervenir dans un maximum de 30 jours. En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L441-6 du code du commerce, une indemnité calculée sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

## **Article 2 : Responsabilité en cas de sinistre**

L'agriculteur est responsable des éventuels problèmes (casse, panne pièces mécaniques, problème de tank, ...) intervenu sur son exploitation par le fait du salarié.

Le salarié du SR est considéré par l'assurance sous la responsabilité de la personne qui l'emploie, donc l'exploitant.

La responsabilité civile du service intervient en cas de conséquence et de répercussions au delà de l'exploitation remplacée. Exemple : En cas de contamination du tank avec des antibiotiques et que le lait ramassé contamine le camion, l'assurance responsabilité civile interviendra sur le lait contenu dans le camion mais pas sur celui de l'exploitation.

Si problème sur le véhicule de l'exploitation (voiture, tracteur), c'est l'assurance du véhicule qui intervient.

## **Article 3 : Le partage des responsabilités**

Le SR, en tant qu'employeur des salariés mis à disposition, assume les responsabilités inhérentes à l'exécution du contrat de travail et aux modalités de la mise à disposition.

L'adhérent, comme utilisateur des salariés mis à sa disposition, assume les responsabilités liées aux conditions de travail. A ce titre, il garantit et s'assure de l'hygiène et la sécurité des salariés que le SR met à sa disposition. L'adhérent utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail : la durée du travail, la sécurité et tracabilité des risques encourus dans l'entreprise au travers du document unique d'évaluation des risques, et l'information du salarié mis à sa disposition dans le un document unique prévu à cette fin et portée à sa connaissance.

## **Article 4 : Maladie, accident pour les non adherents**

Dans le cas d'un agriculteur non adhérent au service, nous pouvons, en cas d'urgence, assurer un remplacement maladie/accident dans la limite des possibilités du SR. Ceci seulement après réception du bulletin d'adhésion signé et du paiement de la cotisation. Le prix de journée facturé dans ce cas sera celui du complément de main d'oeuvre et il sera demandé à l'agriculteur de s'engager à devenir adhérent au service. Le tarif maladie/accident n'est accessible qu'aux adhérents ayant souscrit l'assurance contrat groupe du SR.

## **Article 5 : Participation à l'assemblée générale annuelle**

Les adhérents sont tenus de participer à l'assemblée générale annuelle.

## **Article 6 : Cas d'absence ou d'exclusion d'un administrateur**

En cas d'absence non justifiée (sans excuse) 3 fois consécutives aux réunions du Conseil d'Administration, celui-ci peut prononcer l'exclusion de l'administrateur (le C.A. est souverain pour apprécier les justifications d'absence)

## **Article 7 : L'Adhésion obligatoire pour tous les membres de l'exploitation**

L'adhésion individuelle à 50 € est obligatoire pour toute personne pouvant être remplacée et donne droit jusqu'à 15 jours de congés par adhérent.

Dans les GAEC, le salarié ne remplace qu'un associé à la fois. La présence des autres associés est impérative. Sinon, il faut réserver plusieurs salariés.

## **Article 8 : Mise en conformité des exploitations**

La loi oblige les agriculteurs à la mise en conformité de leur exploitation. Les adhérents du Service de Remplacement doivent répondre à cette obligation. Lors de l'adhésion, l'agriculteur s'engage à avoir un DUERP

à jour. Celui-ci doit être présenté au salarié lors de son arrivée sur l'exploitation.

Chaque utilisateur doit avoir établi un DUERP pour son exploitation.

Le salarié peut signaler immédiatement à l'agriculteur ou à son représentant sur l'exploitation toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger pour sa sécurité.

L'agriculteur ou son représentant prendra toutes dispositions pour supprimer ces risques.

Le salarié a droit, sans encourir de sanction, de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé (art. L231-8-1 du code du travail).

Le Service attribue une aide financière au salarié pour s'équiper de protections individuelles : salopette, bottes de sécurité, gants.

**Si le travail de l'exploitation expose le salarié à des risques particuliers, l'utilisateur adhérent aura la charge de fournir l'équipement de protection individuel adapté à ces risques et veillera à son utilisation effective.**

**L'adhérent agriculteur est tenu de laisser à la disposition du salarié l'accès à un téléphone (fixe ou portable) et l'accès au compteur électrique.**

**Le salarié n'a pas à se servir de son téléphone personnel pour appeler le vétérinaire, l'inséminateur, le dépanneur, etc...**

**Concernant les machines à fonctionnement complexe, l'agriculteur adhérent est tenu de fournir les explications nécessaires, le schéma de fonctionnement ou la notice au salarié.**

Chaque adhérent est responsable sur son exploitation des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité du salarié du Service de

remplacement. A ce titre, chaque adhérent s'engage à respecter les dispositions législatives en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il devra notamment tenir à jour le « document unique d'évaluation des risques » et le porter à la connaissance du salarié. Ce document sera remis à jour lors de chaque modification relative à la mise en conformité et dans tous les cas une fois par an.

**L'utilisateur est tenu de déclarer au service de remplacement dans les 24 heures tout accident du travail ou de trajet dont il aurait eu connaissance et dont aurait été victime le salarié mis à disposition, pour déclaration auprès de la MSA.**

Il peut y avoir exclusion de l'adhérent si non respect de ces dispositions.

#### **Article 9 : Missions interdites**

**Il est strictement interdit de faire intervenir un salarié du SR pour toute forme d'intervention sur un toit ou une couverture, même et surtout en cas d'intempéries.**

#### **Article 10 : En cas d'arrêt de travail, de maternité ou de paternité**

Lors d'un arrêt de travail, l'agricultrice ou l'agriculteur ne doit pas travailler sur l'exploitation, en dehors des temps de passation de consignes.

#### **Article 11 : Facturation des dimanches et jours fériés**

Les dimanches et jours fériés sont facturés à 150 % (cf tarif)

#### **Article 12 : Traitement des demandes de remplacement**

Malgré tous nos efforts, en cas de difficultés de recrutement, le Service pourrait être amené à ne pas honorer totalement la demande en journées.

Le gestionnaire du planning a un pouvoir souverain pour répartir les salariés permanents en fonction des disponibilités sur les exploitations des adhérents demandeurs.

Les salariés permanents sont prioritaires sur tout remplacement.

### **Article 13 : Passation des consignes**

Pour préparer le remplacement et dans l'objectif d'amélioration de la qualité technique et de la sécurité, les premières heures du remplacement devront être consacrées à la passation de consignes. La durée de remplacement doit donc inclure le temps nécessaire à la prise de consigne. Le temps nécessaire à la prise de consigne est facturé à l'adhérent.

Les consignes doivent être données de façon écrite. Les animaux malades, taries, doivent être marqués.

L'adhérent qui accueille pour la première fois le salarié, donne à ce dernier les instructions nécessaires en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'exploitation, l'exécution du travail, l'utilisation du matériel. Ces éléments seront matérialisés dans le tableau de consignes qui sera obligatoirement disponible et facilement accessible.  
**L'adhérent doit présenter son DUERP au salarié lors de son arrivée.**

### **Article 14 : Journées réservées auprès du responsable du planning**

Pour faciliter la gestion du planning, il est demandé aux adhérents de **réserver leur date de vacances minimum 3 semaines avant le remplacement** et de bien confirmer avant le début du remplacement. Sans désengagement dans un délai de 7 jours avant la date du remplacement, et sauf cas de force majeure à l'appréciation du conseil d'administration, les journées «commandées» et réservées seront facturées.

### **Article 15 : Véhicule**

Le salarié n'a pas à se servir de son véhicule personnel, ni celui mis à disposition au salarié par le service de remplacement dans le cadre de sa mission sur l'exploitation.

## **Article 16 :**

Tout dépassement de travail au-delà de 8 heures par jour sera facturé.

## **Article 17 :**

Les salariés sont tenus de respecter les règles concernant les usages des produits vétérinaires.

Sur la pratique de la traite, en cas de traitement antibiotique d'une mamite, il leur est demandé d'écartier l'ensemble du lait de la vache et pas seulement le trayon malade.

Dans le cas contraire, imposé par l'adhérent, la responsabilité du salarié et donc du service ne pourra être engagée.

**L'exploitant s'engage à déclarer auprès du responsable du planning, tout problème sanitaire sur son exploitation qui pourrait porter préjudice au salarié, à sa famille, ou éventuellement aux autres exploitations dans lesquelles le salarié pourrait se rendre par la suite (grippe, MRLC: Maladie Réputée Légalement Contagieuse).**

## **Article 18 : Protection des données personnelles**

En adhérant à l'association, l'adhérent est informé et accepte que ses données personnelles puissent être collectées et utilisées par le SR qui agit en qualité de responsable de traitement au sens de la loi "Informatique et liberté" et sur le règlement général sur la protection des données.

Le SR s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses adhérents en prenant toutes les précautions utiles pour empêcher leur diffusion. L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel administratif et aux membres du Conseil d'Administration, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité.

Le Service de Remplacement s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers des données personnelles de ses adhérents, sauf à y être contraint en raison d'un motif légitime (obligations légales).

# Service de Remplacement du Vercors

Maison du Parc – 255 chemin des Fusillés

38250 Lans en Vercors

Tél : 06 08 08 65 36

E-mail : [catherine.chaix@pnr-vercors.fr](mailto:catherine.chaix@pnr-vercors.fr)

SIRET : 440 271 435 00016 – APE : 7830Z

**Site internet : [www.service-replacement-vercors.com](http://www.service-replacement-vercors.com)**

## TARIFS 2025

	<b>Semaine</b>	<b>Dimanche Jour férié</b>
<b>CONGÉS, MALADIE, ACCIDENT</b> (sans le contrat Groupama)	118 €	177 €
<b>MALADIE- ACCIDENT</b> (avec le contrat Groupama)	53 €	80 €
<b>DEVELOPPEMENT AGRICOLE - FORMATION</b>	35 €	53 €
<b>COMPLÉMENT DE MAIN- D'OEUVRE</b>	155 €	232 €
<b>MATERNITÉ - PATERNITÉ</b>	NOUS CONSULTER	